

Arrêt

n° 227 430 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. KAMINSKAYA
 Lange Lozanastraat 2
 2018 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2019 par X et X qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 21 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. KAMINSKAYA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Madame N. K., ci-après dénommée « *la requérante* » qui est la mère de la deuxième partie requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«

A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ukrainienne et d'origine russe. Vous seriez originaire de la ville de Kherson.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre fils [V. K.](SP : [...]) aurait un handicap qui l'empêche notamment de se déplacer. Les soins dont il pourrait bénéficier en Ukraine seraient inappropriés et insuffisants. Vous dites que certains soins ne vous étaient pas accessibles financièrement et également que certains hôpitaux n'étaient pas accessibles pour votre fils à cause des escaliers qui devaient être franchis. Vous dites qu'en Ukraine, personne ne s'intéresse aux personnes porteuses de handicap et que certains services spécialisés tels le transport ne seraient pas disponibles. Vous dites que votre médecin de famille ne se déplaçait pas pour voir votre fils parce que vous ne pouviez payer ses frais de déplacement.

Depuis à peu près 10 ans, vous auriez de nouveaux voisins. Ces voisins auraient une attitude négative à l'égard de votre fils et auraient proféré des menaces à son encontre. Ils seraient d'origine ukrainienne et vous reprocheraient vos origines russes. Ces voisins se seraient bagarrés à plusieurs reprises avec votre mari. Lorsque vous étiez absente, ces voisins se seraient introduits dans votre cour. Ils auraient empoisonné votre chien. L'un des voisins serait un ancien policier et tirait intempestivement avec des balles en caoutchouc en direction de vos animaux. Cette attitude des voisins aurait particulièrement stressé votre fils. Vous n'auriez pas porté plainte contre ces voisins.

Vous déclarez également qu'en Ukraine, vous aviez une situation économique précaire.

Vous dites également craindre la situation de guerre en Ukraine.

Vous craignez qu'en cas de retour en Ukraine, après votre décès, votre fils soit mis dans un internat et qu'il y meure.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez un enfant handicapé à charge et que vous souffrez du dos. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'une aide à l'organisation de votre retour au centre où vous séjournez. Vous avez pu assister à l'entretien personnel de votre fils. Vous avez eu la possibilité de faire des pauses et de prendre des postures plus confortables pour votre dos.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate qu'il n'est pas permis de conclure que vous et votre fils avez une crainte de persécution ou que vous êtes exposés à un risque réel de subir des atteintes graves en raison de la prise en charge limitée de l'état de santé de votre fils en Ukraine.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que, bien que des problèmes existent notamment au niveau de la qualité des soins, de l'accessibilité des bâtiments publics, de l'éducation, de l'institutionnalisation des personnes porteuses de handicap et de l'emploi, rien ne nous permet d'établir que les personnes handicapées font l'objet de persécutions de manière systématique en Ukraine.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que votre fils a bénéficié d'une pension payée par l'Etat Ukrainien, qui a reconnu officiellement que votre fils souffre d'un handicap (CGRA, p. 4). Vous dites également qu'une chaise roulante vous était donnée tous les 4 ans (CGRA, p. 4).

Il faut aussi constater que votre fils a pu bénéficier de soins de santé en Ukraine et la raison pour laquelle votre médecin de famille ne venait pas à votre domicile pour ausculter votre fils est uniquement liée au fait que vous ne pouviez payer ses frais de déplacement (CGRA, pp. 6-7). Vous dites d'ailleurs que comme vous ne pouviez payer ces frais de déplacement, le médecin a fait des consultations par téléphone. Votre fils a dès lors pu bénéficier d'une prise en charge médicale. Le fait qu'en raison de problèmes d'accessibilité des bâtiments, votre fils ne pouvait aller à la polyclinique (CGRA, pp. 6-7), ne peut à lui seul être considéré comme de la persécution ou des atteintes graves.

Il y a également lieu de constater que votre fils a pu bénéficier d'un enseignement à domicile, un jour par semaine (CGRA, p. 4).

Au vu des constatations qui précèdent, et en tenant compte des difficultés que vous relatez en ce qui concerne la prise en charge et les possibilités limitées de votre fils en Ukraine, il n'y a pas lieu de penser qu'en raison de son handicap, votre fils est exposé en Ukraine à une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation des motifs d'ordre médical, vous êtes invitée à utiliser la procédure de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers auprès de la Ministre à l'Asile et la Migration.

Il y a également lieu de constater que les problèmes que vous dites avoir vécus en Ukraine avec vos voisins qui s'en seraient pris à votre famille en raison de vos origines russes et en raison du handicap de votre fils ne permettent pas de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou à un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, je constate tout d'abord qu'il ne ressort pas des informations dont dispose le commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les personnes d'origine russe sont victimes de persécutions en Ukraine.

En outre, je constate que vous dites ne jamais avoir porté plainte contre vos voisins (CGRA, p. 7). Vous dites ne pas avoir fait cela parce la police serait corrompue et précisez également que deux personnes de cette famille seraient liées à la police. Je constate cependant que lorsque vous êtes interrogée au sujet du lien de ces personnes à la police, vos déclarations se révèlent évasives et peu circonstanciées et que vous ne vous êtes pas renseignée à ce sujet (CGRA, p. 8).

Dans ces conditions, vous n'établissez pas que vos voisins seraient dans une position de pouvoir qui empêcherait que vous puissiez obtenir une protection contre eux. Je constate aussi qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif qu'en général, les autorités ukrainiennes prennent des mesures adéquates à l'encontre de ceux qui s'en prennent aux personnes handicapées. Vous dites d'ailleurs que bien que vous n'avez pas porté plainte contre vos voisins, l'agent de quartier venait parler à vos voisins et ceux-ci se calmaient un peu (CGRA, p. 7). Dans ces conditions, j'estime que vous n'établissez pas que vous ne pourriez obtenir une protection adéquate de vos autorités nationales contre ces personnes que vous dites craindre.

Quoi qu'il en soit, la crainte envers ces personnes que vous alléguiez n'apparaît pas fondée, dans la mesure où votre mari, qui serait pourtant celui qui aurait été régulièrement agressé physiquement par ces voisins serait resté en Ukraine à la même adresse.

En outre, je constate qu'à de très nombreuses reprises – deux fois par an pendant dix ans –, vous seriez venue en Belgique et ensuite rentrée volontairement en Ukraine. Vous dites que vous veniez en Belgique afin de vous occuper de vos petits-enfants qui résident en Belgique pendant les vacances (CGRA, pp.3, 9). Votre fils serait quant à lui venu trois fois en Belgique (CGRA, p. 5). Ces retours dans le pays où vous dites craindre de subir des persécutions empêchent de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Ukraine.

En ce qui concerne la précarité dans laquelle vous dites avoir vécu, il y a lieu de constater que cette situation est étrangère aux critères des articles 48/3 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et que par conséquent, elle ne peut pas donner lieu à l'octroi d'une protection internationale.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général, conscient de la situation problématique en Ukraine, est cependant d'avis que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant pour se voir reconnaître le statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour se voir octroyer la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande de protection internationale d'un ressortissant ukrainien doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes menacé et/ou persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il est donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles à Kherson d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, bien qu'en marge du conflit au Donbass se produisent de temps à autre des incidents violents (p.ex. des manifestations qui dégénèrent ou des attentats sporadiques et de faible ampleur, dans le cadre desquels pourrait intervenir un motif lié au conflit), en dehors du Donbass et de la Crimée l'on n'observe pas d'affrontement militaire ou d'hostilités sur le territoire ukrainien, ni d'occupation par des organisations indépendantes du gouvernement.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'apprécier différemment votre demande de protection internationale. En effet, votre passeport, votre permis de conduire, vos actes de naissance, votre carnet de mariage, votre livret de travail, votre carte de pensionnée ainsi que vos billets d'avion établissent certes votre identité, votre nationalité, votre état civil, votre parcours professionnel et votre voyage vers la Belgique mais ne comportent aucune indication permettant de considérer les motifs pour lesquels vous demandez l'asile comme fondés.

Les documents médico-psychologiques concernant votre fils ainsi que sa carte d'handicapé et de bénéficiaire d'allocations en raison de son handicap attestent de la réalité de son handicap, du fait qu'il a été reconnu comme tel en Ukraine et qu'il a bénéficié d'une allocation. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision, mais ne permettent pas de remettre en cause les conclusions qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur V. K. ci-après dénommé « *le requérant* », qui est le fils de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

«

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne.

Vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mère. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de votre mère.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif et des déclarations de votre mère que vous souffrez de handicap. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien personnel organisé dans un local adapté dans un cadre rassurant, en présence de votre mère et de votre soeur.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mère. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre mère et dont les termes sont repris ci-dessous.

«[...] suit la motivation de la décision prise à l'égard de la requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, la violation du principe de bonne administration, la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Ils reprochent essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des tendances suicidaires du requérant.

2.4 En conclusion, ils sollicitent l'annulation des actes attaqués.

3. Discussion

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 Aux termes de l'article 48/4, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.3 A l'appui de leurs demandes d'asile, les requérants invoquent une crainte liée à leur origine russe, à l'hostilité de leurs voisins, à la situation générale prévalant en Ukraine et au handicap du requérant. La partie défenderesse constate pour sa part que les requérants n'établissent pas avoir fait l'objet de discriminations et de manifestations d'hostilité d'une gravité suffisante pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève et qu'ils n'établissent pas non plus qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective de la part de leurs autorités. Elle constate ensuite qu'au vu des informations qu'elle a recueillies, ni le handicap dont souffre le requérant, ni leur origine russe, ni la situation prévalant dans leur région d'origine ne suffisent à justifier qu'un statut de protection internationale soit octroyé aux requérants. Elle expose encore pour quelles raisons elle estime que les documents produits, en particulier les certificats médicaux, ne permettent pas de justifier une analyse différente.

3.4 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. Il estime que, pris dans leur ensemble, ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents qui sont déterminants et qui permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée par les requérants.

3.5 Dans leur recours, les requérants reprochent essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en considération les menaces de suicide du requérant en cas de retour en Ukraine.

3.6 Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, il tient la réalité du handicap et des souffrances psychiques du requérant pour établie à suffisance. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, il n'aperçoit aucun élément de nature à démontrer que les requérants auraient été victimes de discriminations suffisamment graves ou systématiques pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève. Le même constat s'impose au sujet des démonstrations d'hostilité émanant de leurs voisins, la partie défenderesse soulignant par ailleurs à juste titre que les requérants ne démontrent pas davantage qu'ils ne pourraient pas obtenir une protection effective de leurs autorités nationales à l'encontre de ces derniers.

3.7 Les requérants invoquent encore leur situation familiale et les problèmes de santé du requérant. Ils établissent, certes, qu'ils ont de la famille proche en Belgique et que le requérant souffre de sérieux problèmes de santé. Toutefois, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater que ces éléments, tels qu'ils sont exposés, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève et doivent plutôt s'analyser comme des circonstances susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour. L'octroi d'un droit de séjour sur cette base ne faisant toutefois pas partie des compétences de la partie défenderesse, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur les circonstances familiales et médicales ainsi invoquées.

3.8 La partie défenderesse expose également à suffisance pour quelles raisons elle estime que les origines russophones des requérants ne les exposent pas davantage à des persécutions en cas de retour dans leur pays. Il ressort en effet des informations objectives versées au dossier administratif que les russophones ukrainiens ne font pas l'objet de persécutions ou de mesures de discrimination à ce point graves et systématiques que la seule appartenance d'un demandeur d'asile à cette catégorie de personnes justifierait l'octroi à ce dernier d'une protection internationale. Or en l'espèce, outre leur origine russophone, les requérants n'établissent pas qu'ils peuvent se prévaloir d'éléments individuels

justifiant dans leur chef une crainte de persécution. Ils n'établissent en effet pas avoir subi des persécutions dans le passé pour cette raison et ils ne fournissent aucun autre élément individuel de nature à justifier dans leur chef l'existence d'une crainte personnelle de persécution.

3.9 Enfin, en ce que les requérants reprochent au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut dans leur région d'origine, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays des requérants, l'Ukraine, ceux-ci ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'ils ont des raisons de craindre d'être persécutés ni qu'ils encourraient personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.10 D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région de Kherson, où les requérants disent avoir vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.11 Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions prises à leur égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ces décisions, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE